

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Questions stratégiques et administratives

RECONNAISSANCE DE L'IMPORTANT CONTRIBUTION DES OBSERVATEURS
AU PROCESSUS CITES AUX SESSIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

1. Le présent document est soumis par les Etats-Unis d'Amérique.

Introduction

2. L'Article XI, paragraphe 7, de la Convention, prévoit que toute organisation non gouvernementale nationale dont la participation à une session de la Conférence des Parties (CdP) en tant qu'observateur a été approuvée, a le droit de participer à la session mais pas celui de voter. Plusieurs organisations ayant participé à la CdP10 en tant qu'observateurs ont indiqué aux Etats-Unis leur préoccupation au sujet du degré limité de participation accordé aux observateurs à cette session, en particulier au Comité I. Les Etats-Unis comprennent cette préoccupation et estiment que la participation des observateurs à la discussion des questions soumises à la CdP est essentielle.
3. Souvent, ce sont les organisations non gouvernementales participant en tant qu'observateurs qui ont le plus de connaissances au sujet de nombreuses questions soumises à la CdP. Aux sessions passées de la CdP, de par leur droit de participer activement aux sessions des séances plénières, des séances du Comité I et du Comité II et aux groupes de travail, les observateurs ont fourni des informations essentielles dans la discussion des questions soumises et ont donc contribué à faire avancer la conservation.

Projet de règlement intérieur adopté par le Comité permanent

4. A sa 42^e session (Lisbonne, Portugal, septembre/octobre 1999), le Comité permanent CITES s'est accordé sur un projet de règlement intérieur révisé. Le Secrétariat soumettra ce projet à la CdP11 au nom du Comité permanent, pour examen.
5. Plusieurs articles du projet concernent la participation des observateurs aux sessions de la CdP:
 - a) L'article 2 prévoit qu'un observateur "est admis à participer aux séances plénières, aux séances des Comités I et II et du Comité du Budget, sauf si un tiers au moins des représentants présents et votants s'y opposent."
 - b) L'article 11 prévoit que "Les observateurs sont disposés dans une zone déterminée, ou plusieurs, de la salle de réunion."
 - c) L'article 17 prévoit que "Un délégué ou un observateur ne prend la parole que s'il en a été prié par le président en exercice. Celui-ci peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion."; et
 - d) L'article 28 prévoit que "Des documents d'information sur la conservation et l'utilisation des ressources naturelles peuvent être soumis à l'attention des participants à la session par a) tout représentant d'une Partie ou tout observateur représentant un Etat non Partie à la Convention ou une organisation intergouvernementale; et b) tout observateur représentant toute autre organisation." L'article 28 prévoit aussi que "Lorsque ces documents doivent être distribués par le Secrétariat, ils doivent lui être remis en un nombre d'exemplaires suffisant à leur distribution."

6. Tous ces articles du projet de règlement intérieur révisé facilitent la participation des observateurs aux sessions de la CdP, conformément à l'Article XI, paragraphe 7, de la CITES.

Recommandations

7. Les Etats-Unis ont préparé le présent document pour reconnaître l'importante contribution des observateurs aux travaux de la CITES aux sessions de la Conférence des Parties et pour prier instamment les Parties de préserver le droit accordé aux observateurs par l'Article XI de la Convention, de participer activement aux sessions de la CdP. Pour la CdP11 et les futures sessions de la CdP, les Etats-Unis recommandent que:

- a) le Secrétariat CITES et le gouvernement hôte de la session de la CdP fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour que chaque observateur agréé ait au moins un siège dans les salles de réunion des séances plénières, des séances du Comité I, du Comité II et du Comité du budget, à moins qu'un tiers des représentants des Parties présents et votant ne s'y opposent;
- b) en sélectionnant les lieux où se tiendront les futures sessions de la CdP, les Parties fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour que les lieux sélectionnés aient la place nécessaire pour les observateurs dans les salles de réunion des séances plénières, des séances du Comité I, du Comité II et du Comité du budget;
- c) les présidents des séances plénières, des séances du Comité I, du Comité II et du Comité du budget fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour que les observateurs aient le temps, durant les séances, de s'exprimer sur les questions examinées (de faire des interventions);
- d) reconnaissant qu'une bonne gestion du temps pour permettre l'examen de tout l'ordre du jour d'une session de la CdP en deux semaines est une préoccupation valable, les présidents de séance impartissent aux observateurs, s'il y a lieu, un temps de parole limité et les incitent à ne pas se répéter lorsqu'ils s'expriment sur une question;
- e) lorsque c'est possible, les présidents de séance invitent les observateurs connaissant le sujet traité à participer aux groupes de travail du Comité I et du Comité II; et
- f) le Secrétariat fasse tout ce qui est en son pouvoir pour que les documents d'information sur la conservation et l'utilisation des ressources naturelles préparés par les observateurs pour être distribués à une session de la CdP et qui ont été approuvés par le Secrétariat, soient distribués aux participants à la session.